



Situation au Mali

Rapport établi au titre de l'article 53-1

16 janvier 2013

Table des matières

I. RÉSUMÉ	4
II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	7
III. RAPPEL DES FAITS	8
IV. CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE	12
V. COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i>	13
A. Crimes allégués	13
1. Crimes de guerre	14
a) Éléments contextuels des crimes de guerre	14
b) Actes sous-jacents constitutifs de crimes de guerre	21
c) Lien entre des actes individuels et le conflit armé	27
2. Crimes contre l'humanité	28
a) Éléments contextuels des crimes contre l'humanité	28
b) Conclusions préliminaires relatives aux crimes contre l'humanité	28
CONCLUSION RELATIVE À LA COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i>	29
VI. RECEVABILITÉ	29
A. Complémentarité	30
B. Gravité	31
VII. INTÉRÊTS DE LA JUSTICE	35
VIII. CONCLUSION	36

Liste des abréviations, sigles et acronymes

AI	Amnesty International
AQMI	Al-Qaïda au Maghreb islamique
BCAH	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
Bureau	Bureau du Procureur
CEDEAO	Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
CPI	Cour pénale internationale
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l’homme
FPR	Forces patriotiques de résistance
GIA	Groupe islamique armé
GSPC	Groupe salafiste pour la prédication et le combat
HCDH	Haut Commissariat aux droits de l’homme
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HRW	Human Rights Watch
ICG	International Crisis Group
MISMA	Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine
MNLA	Mouvement national de libération de l’Azawad
MUJAO	Mouvement pour l’unicité et le jihad en Afrique de l’Ouest
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RCP	Régiment des commandos parachutistes
TPIY	Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie
UA	Union africaine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l’enfance

I. RÉSUMÉ

Critères relevant de l'article 53

1. Concernant la détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête, le Statut dispose que le Procureur doit se fonder sur les considérations visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 53, notamment en ce qui concerne la compétence, la recevabilité et les intérêts de la justice. Bien que le Bureau ne soit pas tenu de rendre son rapport public lorsqu'il agit dans le cadre d'un renvoi visé à l'article 53-1, il a décidé de le faire dans un souci de transparence de ses activités et de ses décisions prévues par le Statut. Le présent rapport est fondé sur les renseignements recueillis par le Bureau entre janvier et décembre 2012.

Rappel de la procédure

2. Le 18 juillet 2012, le Gouvernement malien a déféré la « situation au Mali depuis le mois de janvier 2012 » à la CPI.

Rappel des faits

3. Un conflit armé non international opposant les forces gouvernementales à divers groupes armés organisés, notamment le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), Ansar Dine, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et des « milices arabes », et ces groupes armés entre eux sans intervention des forces gouvernementales, fait rage sur le territoire malien depuis le 17 janvier 2012 environ.
4. On peut distinguer deux phases distinctes dans ce conflit armé. La première phase débute le 17 janvier 2012 par une attaque menée par le MNLA contre la base militaire des forces armées maliennes à Ménaka (dans la région de Gao). Cette phase s'achève le 1^{er} avril 2012 lors du retrait des forces armées maliennes du nord. La seconde phase a débuté lorsque des groupes armés non étatiques ont pris le contrôle du nord. Cette phase se caractérise principalement par des affrontements entre divers groupes armés cherchant à obtenir le contrôle exclusif du territoire du nord du pays ainsi que par des tentatives ponctuelles des forces gouvernementales de combattre ces groupes afin de reprendre le contrôle de certaines zones.

Compétence

5. Compétence ratione temporis: Le Mali a signé le Statut de Rome le 17 juillet 1998 et a déposé son instrument de ratification le 16 août 2000. La Cour est par conséquent compétente pour juger les crimes contre l'humanité,

les crimes de guerre et le crime de génocide commis sur le territoire malien ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002. Le 18 juillet 2012, les autorités maliennes ont déféré à la CPI la situation au Mali relative aux crimes qui y auraient été commis « depuis le mois de janvier 2012 » sans préciser de date d'échéance¹. Le Bureau du Procureur peut donc enquêter sur des crimes commis ultérieurement dans le cadre de la situation au Mali².

6. Compétence ratione loci/ratione personae : La Cour peut exercer une compétence territoriale au titre de l'article 12-2-a du Statut de Rome. Le Gouvernement malien a déféré « la situation au Mali » à la Cour sans aucune restriction quant à l'étendue de sa compétence territoriale³. Le Bureau du Procureur peut donc enquêter sur des crimes qui seraient commis sur l'ensemble du territoire malien.
7. Compétence ratione materiae : Les renseignements disponibles indiquent qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre ont été commis au Mali depuis le mois de janvier 2012, notamment : 1) le meurtre, constitutif d'un crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-i ; 2) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées en dehors de toute procédure régulière, constitutives d'un crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-iv ; 3) les mutilations, les traitements cruels et la torture, constitutifs de crimes de guerre au titre de l'article 8-2-c-i ; 4) les attaques intentionnellement dirigées contre des objets protégés, constitutives de crimes de guerre au titre de l'article 8-2-e-iv ; 5) le pillage, constitutif d'un crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-v ; et 6) le viol, constitutif d'un crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-vi.
8. Les informations disponibles ne permettent pas à ce stade de fournir une base raisonnable pour conclure que des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut ont été commis.

Recevabilité

9. Les renseignements disponibles donnent des indications sur les personnes et les groupes qui semblent porter une part de responsabilité dans la commission des crimes allégués.

¹ République du Mali, Renvoi de la situation au Mali, 18 juillet 2012, (<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/A245A47F-BFD1-45B6-891C-3BCB5B173F57/0/ReferralLetterMali130712.pdf>).

² *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, Decision on the Prosecutor's Application for a Warrant of Arrest against Callixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-1, 11 octobre 2010, par. 6 ; situation en République de Côte d'Ivoire, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02-11-14-Corr-tFRA, 15 novembre 2011, par. 178 et 179.

³ République du Mali, Renvoi de la situation au Mali, 18 juillet 2012, (<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/A245A47F-BFD1-45B6-891C-3BCB5B173F57/0/ReferralLetterMali130712.pdf>).

10. Complémentarité : À ce jour, aucune procédure nationale n'a été engagée au Mali ou dans tout autre État à l'encontre des personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde dans les crimes sur lesquels le Bureau pourrait enquêter.
11. Gravité : D'après les renseignements disponibles, les allégations évoquées dans le présent rapport semblent être suffisamment graves pour justifier que des mesures soient prises par la Cour, sur la base d'une évaluation de leur ampleur, de leur nature, du mode opératoire et de l'impact qui en résulte.
12. En conséquence, les affaires qui pourraient être engagées à l'issue d'une enquête dans le cadre de cette situation seraient recevables ainsi qu'il est prévu à l'article 53-1-b.

Intérêts de la justice

13. Au regard des renseignements disponibles, il n'y a pas de raisons sérieuses de penser que l'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation au Mali porterait atteinte aux intérêts de la justice.

Conclusion

14. Après avoir examiné les informations en sa possession, le Procureur a décidé d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Mali depuis janvier 2012.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

15. Le Bureau du Procureur analyse la situation au Mali depuis l'explosion de la violence au nord de ce pays le 17 janvier 2012 ou aux alentours de cette date.
16. Le 24 avril 2012, le Bureau a émis une déclaration publique rappelant que le Mali était un État partie au Statut de Rome et que la Cour était compétente pour juger d'éventuels crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crime de génocide qui pourraient être commis sur le territoire du Mali ou par certains de ses ressortissants à partir du 1^{er} juillet 2002⁴.
17. Le 30 mai 2012, le Conseil des ministres malien (le Conseil) a décidé publiquement de déférer à la CPI les crimes commis depuis le mois de janvier 2012 par le MNLA, AQMI, Ansar Dine ainsi que d'autres groupes armés dans les régions de Kidal, Gao et Tombouctou. Le Conseil a ajouté que cette situation avait entraîné le retrait des services de l'administration de la justice de ces localités, ce qui rendait impossible le traitement de ces affaires par les juridictions nationales compétentes⁵.
18. Le 1^{er} juillet 2012, le Bureau a publié une déclaration indiquant que le fait de diriger des attaques contre des tombeaux de saints musulmans dans la ville de Tombouctou et de les endommager délibérément pourrait constituer un crime de guerre en vertu du Statut de Rome⁶.
19. Le 5 juillet 2012, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies la résolution 2056, dans laquelle il est souligné que les attaques menées contre des bâtiments à caractère religieux ou des monuments historiques peuvent constituer une violation du

⁴ Communiqué du Bureau du Procureur à propos de la situation au Mali, 24 avril 2012, (http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/otpstatement240412.aspx).

⁵Il est précisé dans l'original de la décision ce qui suit : « Le Conseil des Ministres a entendu une communication relative à la saisine de la Cour Pénale internationale des faits commis par le Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA), Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), Ançardine et d'autres groupuscules armés dans les régions de Kidal, Gao et Tombouctou depuis le mois de janvier 2012. Depuis le mois de janvier 2012, des groupes armés se sont attaqués à plusieurs localités situées dans les régions de Kidal, Gao et Tombouctou commettant des faits extrêmement graves pouvant être qualifiés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international humanitaire. Cette situation a entraîné le retrait des services de l'Administration de la Justice de ces localités, rendant impossible le traitement de ces affaires par les juridictions nationales compétentes. Conformément au Statut de Rome, le Mali en tant qu'Etat partie et Etat sur le territoire duquel les faits incriminés se sont produits, a décidé de déférer au Procureur de la Cour Pénale Internationale les faits survenus dans les trois Régions. » Communiqué du Conseil des ministres du mercredi 30 mai 2012.

⁶ Déclaration du Procureur sur la situation au Mali, 1^{er} juillet 2012, publiée dans le numéro 126 du Bulletin d'information du Bureau du Procureur daté du 20 juin au 3 juillet 2012, (<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/B8B506C8-E2DE-4FF5-A843-B0687C28AA6C/284734/BulletindinformationduBureauDuProcureur20juin3juil.pdf>).

droit international au regard du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷.

20. Le 7 juillet 2012, lors d'un sommet qui s'est tenu à Ouagadougou, au Burkina Faso, le groupe de contact de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour le Mali⁸ a demandé à ce que la CPI enquête sur les crimes de guerre commis par les rebelles dans le nord de ce pays, en se référant plus précisément à la destruction de monuments historiques à Tombouctou et à la détention arbitraire de personnes. Le Groupe de contact a exhorté la CPI « [TRADUCTION] à ouvrir les enquêtes qui s'imposaient afin d'identifier les auteurs de ces crimes de guerre et d'entamer les poursuites nécessaires à leur rencontre⁹ ».
21. Le 18 juillet 2012, le Gouvernement malien a déféré la « situation au Mali depuis le mois de janvier 2012 » à la CPI¹⁰.
22. Le Bureau a effectué deux missions au Mali, en août et en octobre 2012, pour vérifier les renseignements en sa possession.

III. RAPPEL DES FAITS

Administration et population

23. La République du Mali est un pays enclavé en Afrique de l'Ouest, qui partage une frontière avec l'Algérie au nord, le Niger à l'est, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire au sud, la Guinée au sud-ouest et le Sénégal et la Mauritanie à l'ouest¹¹. Le Mali est divisé en huit régions et un district administrés par un gouverneur. Il s'agit de Gao, Kayes, Kidal, Koulikoro, Mopti, Ségou, Sikasso et Tombouctou, et du district qui accueille la capitale Bamako¹². À l'instar de la vaste majorité des huit autres pays du Sahel¹³, le

⁷ Résolution 2056 (2012) du Conseil de sécurité de l'ONU – 5 juillet 2012, par. 16.

⁸ Le Groupe de contact de la CEDEAO sur le Mali comprenait le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Nigeria, le Libéria, le Burkina Faso et le Togo.

⁹ Communiqué de presse de la CEDEAO numéro 191/2012, « ECOWAS Calls for Government of National Unity in Mali », 9 juillet 2012.

¹⁰ La lettre de renvoi adressée au Procureur est libellée en ces termes : « En vertu de l'article 14 du Statut de la Cour pénale internationale (CPI), l'État du Mali, en tant qu'État partie au Statut de Rome, a l'honneur de déférer devant vous les crimes les plus graves commis depuis le mois de janvier 2012 sur son territoire dans la mesure où les juridictions maliennes sont dans l'impossibilité de poursuivre ou juger les auteurs. [...] En vertu de ce qui précède, l'État du Mali vous prie, Madame la Procureure, d'enquêter sur la situation au Mali depuis le mois de janvier 2012 en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées des crimes ci-dessus spécifiés. » Le contenu intégral de ce document peut être consulté via le lien <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/A245A47F-BFD1-45B6-891C-3BCB5B173F57/0/ReferralLetterMali130712.pdf>.

¹¹ World Factbook de la CIA, Mali, février 2012.

¹² World Factbook de la CIA, Mali, février 2012.

Mali se situe parmi les pays les plus pauvres et les moins développés au monde, occupant le 178^e rang sur les 187 pays figurant sur l'indice de développement humain établi par le PNUD pour l'année 2011¹⁴. On note que 47,4 % de la population vit en deçà du seuil de pauvreté national d'après le ratio établi par la Banque mondiale¹⁵.

24. D'après des estimations, le Mali compterait près de 15 839 538 habitants¹⁶. Les groupes ethniques majoritaires sont les Mandingue 50 % (Bambara, Malinké, Soninké), les Peul 17 %, le groupe voltaïque 12 %, les Songhai 6 %, les Touareg et les Maure 10 %¹⁷. La religion prédominante est l'Islam (90 %) puis des cultes indigènes (9 %) et le christianisme (1 %)¹⁸. Les groupes qui prennent part à la rébellion actuelle sont majoritairement composés de membres de l'ethnie touareg qui vivent principalement au nord du Mali.
25. En 2012, deux événements majeurs ont ponctué la situation au Mali : une rébellion a d'abord éclaté au nord du pays le 17 janvier ou aux alentours de cette date, ce qui s'est traduit par la prise de cette région par des groupes armés, puis une junte militaire a lancé un coup d'État le 22 mars, qui a évincé du pouvoir le Président TOURÉ peu de temps avant l'élection présidentielle, initialement prévue pour le 29 avril 2012.

La rébellion actuelle

26. La rébellion a débuté par une attaque, le 17 janvier 2012, de la base militaire de la ville de Ménaka dans la région de Gao par le mouvement rebelle touareg – le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA)¹⁹.
27. Le groupe Ansar Dine ainsi que d'autres groupes armés ont rapidement rallié la rébellion, sans nécessairement coordonner les opérations entre eux²⁰.

¹³ Burkina Faso, Cap Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad. D'après l'indice élaboré par le PNUD, à l'exception du Cap Vert, classé parmi les pays à indice de développement humain moyen, les sept autres pays, dont le Mali, sont classés parmi les pays à indice de développement humain faible (PNUD, Rapport sur le développement humain 2011, p. 147).

¹⁴ PNUD, Rapport sur le développement humain 2011, p. 147.

¹⁵ Banque mondiale, données par pays, Mali, 2011.

¹⁶ Banque mondiale, données par pays, Mali, 2011.

¹⁷ Selon Al-Jazira, 7 % de ces 10 % sont touareg. Voir AJ, « *Is Mali heading for a split?* » 2 avril 2012.

¹⁸ *World Factbook* de la CIA, Mali, février 2012.

¹⁹ D'après des sources gouvernementales, l'attaque a débuté le 17 janvier 2012 mais elle aurait été lancée la veille si l'on en croit des témoignages relayés par les médias. Voir Reuters, « *Tuareg fighters attack town in northern Mali* », 17 janvier 2012 ; et Le Journal du Mali, « *Nord-Mali : Ménaka aux prises avec la rébellion* », 17 janvier 2012.

²⁰ ICG, « *Avoiding Escalation* », 18 juillet 2011, p. 16.

28. Entre le 30 mars et le 2 avril 2012, les rebelles ont progressé et pris les principales villes et bases militaires de Gao, Kidal et Tombouctou, obligeant l'armée malienne à se replier dans les régions du sud du Mali.
29. Des confrontations armées entre Ansar Dine et le MNLA se seraient produites depuis le mois de juin 2012²¹. Le MNLA a fini par être évincé de tous les centres urbains et s'est retranché à la périphérie des grandes villes²². À la fin du mois de juin 2012, Tombouctou et Kidal étaient fermement contrôlées par Ansar Dine et Gao était tombée aux mains du MUJAO²³. Certains membres du groupe nigérian « Boko Haram » auraient également été vus à Tombouctou²⁴.

Les groupes armés actifs dans le nord

30. Le **MNLA** est considéré comme un mouvement touareg nationaliste laïc dont les branches politiques et militaires opèrent dans le désert de l'Azawad au nord du Mali. Créé en octobre/novembre 2011 à Tombouctou à partir d'un mouvement touareg d'opposition²⁵, il est composé majoritairement d'anciens combattants touareg qui auraient combattu dans les rangs des forces pro-Qadhafi et seraient revenus sur leur terre natale au terme de la révolution libyenne en 2011.
31. **Ansar Dine** est considéré comme un mouvement salafiste jihadiste touareg²⁶ dont l'objectif est d'instaurer la charia sur l'ensemble du territoire malien²⁷. Il se distingue par un nationalisme touareg radicalement différent de celui que représente le MNLA²⁸. Alors qu'Ansar Dine n'est pas parvenu à conclure une alliance avec le MNLA, ce mouvement est lié à différents groupes radicaux armés au nord du Mali, dont **Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI)** et le **Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO)**²⁹.
32. **AQMI** est une organisation salafiste djihadiste militante considérée comme l'héritière du Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC) d'origine algérienne, une émanation du Groupe islamique armé (GIA)³⁰.

²¹ *Jeune Afrique*, « Mali : affrontements entre des islamistes et des touaregs dans le Nord », 8 juin 2012.

²² ICG, « *Avoiding Escalation* », 18 juillet 2011, p. 16.

²³ ICG, « *Avoiding Escalation* », 18 juillet 2011, p. 16 et 17.

²⁴ Renseignements transmis par les autorités maliennes.

²⁵ Think Africa Press, « *The Causes of the Uprising in Northern Mali* », 6 février 2012.

²⁶ Nick Couldry, « *Media, Society, World: Social Theory and Digital Media Practice* » (Cambridge: Polity Press, 2012), p. 152.

²⁷ AllAfrica, « *Mali : The Tuareg - Between Armed Uprising and Drought* », 28 février 2012.

²⁸ AllAfrica, « *Mali : The Tuareg - Between Armed Uprising and Drought* », 28 février 2012.

²⁹ ICG, « *Avoiding Escalation* », 18 juillet 2011, p. i.

³⁰ Stephen Harmon, "From GSPC to AQIM: The evolution of an Algerian Islamist terrorist group into an Al-Qa'ida Affiliate and its implications for the Sahara-Sahel region" in *Association Concerned Africa Scholars Bulletin*, no. 85, Spring 2010, p. 1.

33. **Le MUJAO** serait une branche dissidente d'AQMI. Il a publié son premier manifeste militaire en octobre 2011, déclarant le djihad dans une grande partie de l'Afrique de l'Ouest³¹.
34. Il existe d'autres belligérants tels que les forces armées maliennes et des groupes de défense régionaux fidèles au Gouvernement qui se sont récemment regroupés au sein des Forces patriotiques de résistance (FPR)³². Les forces armées ainsi que les FPR sont basées dans les régions au sud du Mali.

Le Coup d'État

35. Le 22 mars 2012, une semaine avant la date prévue des élections présidentielles, un groupe de soldats maliens commandé par le capitaine Amadou Haya SANOGO a renversé le Président sortant, M. TOURÉ.
36. Suite à la réprobation générale suscitée par le coup d'État et à la pression de la communauté internationale, notamment de l'Union Africaine (UA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la junte militaire a déclaré le retour rapide à un régime civil et une transition devant aboutir à un scrutin électoral³³. Le Président COMPAORÉ du Burkina Faso exerce les fonctions de médiateur de la CEDEAO dans la situation au Mali.
37. Au début du mois d'avril 2012, le Président TOURÉ a officiellement présenté sa démission dans le cadre d'un accord entre la CEDEAO et la junte militaire. Le Président de l'Assemblée nationale, Dioncounda TRAORÉ, a été investi à la Présidence de la République par intérim³⁴ et Cheick Modibo DIARRA a été nommé au poste de Premier Ministre du Gouvernement de transition³⁵. Le 11 décembre 2012, le Président Dioncounda TRAORÉ a nommé Diango CISSOKO au poste de Premier Ministre³⁶.

³¹ Magharebia, « *Al-Qaeda splinter group reveals internal erosion* », 30 décembre 2011.

³² *Jeune Afrique*, « Mali : formation de groupes d'autodéfense pour "libérer" le Nord », 22 juillet 2012 ; RFI, « "Les Forces patriotiques de résistance" annoncent la reconquête du nord du Mali », 21 juillet 2012.

³³ BCAH, « Situation au Mali », Bulletin spécial n° 8, 5 avril 2012 ; AFP, « Putsch au Mali : les principaux événements », 2 avril 2012.

³⁴ *Jeune Afrique*, « Mali : Amadou Toumani Touré a officiellement démissionné », 8 avril 2012 ; *Jeune Afrique*, « Mali : Amadou Sanogo a rencontré Dioncounda Traoré, futur président par intérim », 9 avril 2012.

³⁵ *Jeune Afrique*, « Mali : Cheick Modibo Diarra nommé Premier ministre du gouvernement de transition », 17 avril 2012.

³⁶ RFI, "Diango Cissoko est le nouveau Premier ministre malien", 12 décembre 2012.

38. L'instauration de cette transition était le fruit des efforts déployés par la CEDEAO, l'UA et l'ONU pour consolider le gouvernement provisoire à Bamako avant de tenter de résoudre la crise au nord³⁷.
39. Tandis que la médiation burkinabé noue des contacts avec des groupes armés au nord, l'UA et la CEDEAO se préparent à envoyer une force d'intervention au Mali³⁸.
40. Le 5 juillet et le 2 octobre 2012, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté respectivement les résolutions 2056 et 2071 par lesquelles il a précisé que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire seraient traduits en justice³⁹.
41. Le 20 décembre 2012, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2085 en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies autorisant le déploiement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), pour aider les autorités nationales à reprendre les zones du nord.⁴⁰ La résolution invite la MISMA « à apporter son concours, dans les limites de son mandat, à l'action menée sur le plan national et international, y compris par la Cour pénale internationale, pour traduire en justice les auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire au Mali⁴¹ ».

IV. CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

42. En vertu de l'article 53-1 du Statut, le Procureur, « après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut ».
43. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour : i) il doit avoir été commis au cours de la période visée à l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*) ; et ii) il doit relever de la compétence *ratione personae* et/ou *ratione loci*⁴².
44. *Compétence ratione temporis* : Le Mali a signé le Statut de Rome le 17 juillet 1998 et a déposé son instrument de ratification le 16 août 2000. La Cour peut donc exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant de sa

³⁷ RFI, « Mali : ONU, UA et Cédéao exigent la dissolution de l'ex-junte », 8 juin 2012.

³⁸ *Jeune Afrique*, « Ansar Eddine soutient la médiation burkinabé », 8 août 2012.

³⁹ Résolution 2056 (2012) du Conseil de sécurité – 5 juillet 2012, par. 13 et préambule de la résolution 2071 du Conseil de sécurité – 12 octobre 2012.

⁴⁰ Résolution 2085 (2012) du Conseil de sécurité – 20 décembre 2012.

⁴¹ Résolution 2085 (2012) du Conseil de sécurité – 20 décembre 2012, par. 19.

⁴² Article 12, Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

compétence commis sur le territoire malien ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002. Le 18 juillet 2012, les autorités maliennes ont déféré la situation au Mali à la CPI à propos de crimes présumés commis « depuis le mois de janvier 2012 »⁴³. Par conséquent, le Bureau peut enquêter sur les crimes présumés commis avant la réception du renvoi le 19 juillet et ultérieurement.

45. *Compétence ratione loci/ratione personae*⁴⁴ : Selon l'article 12, les crimes doivent se produire sur le territoire d'un État partie au Statut ou d'un État qui a accepté la compétence de la Cour au regard de l'article 12-3, ou doivent avoir été perpétrés par un ressortissant de l'État en question. Or, les crimes faisant l'objet d'un examen ont été commis sur le territoire malien. La Cour peut donc exercer sa compétence *ratione loci* en vertu de l'article 12-2-a. Le Bureau peut enquêter, s'il y a lieu, sur des crimes perpétrés sur l'ensemble du territoire malien.

V. COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE

46. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, il doit s'agir de l'un des crimes visés à l'article 5 du Statut.

A. Crimes allégués

47. Le Bureau présente ci-dessous un aperçu des crimes qui auraient été commis au Mali depuis janvier 2012. Même si les dispositions de la norme 49 du Règlement de la Cour ne s'appliquent en l'espèce, le Bureau s'en est inspiré aux fins de la présente analyse.

a) Lieux où les crimes auraient été commis

48. La majorité des crimes allégués ont été commis dans les régions de Gao et de Tombouctou, et dans une moindre mesure dans celle de Kidal (nord du Mali). En outre, certains crimes se seraient produits à Bamako et Sévaré (sud du Mali) dans le cadre de conflits au sein de l'armée malienne.

⁴³ République du Mali, Renvoi de la situation au Mali, 18 juillet 2012, (<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/A245A47F-BFD1-45B6-891C-3BCB5B173F57/0/ReferralLetterMali130712.pdf>)

⁴⁴ Il suffit d'établir l'existence d'une des deux compétences énoncées à l'article 12 (article 12-2-a — compétence *ratione loci* ou article 12-2-b — compétence *ratione personae*), *situation en République de Côte d'Ivoire*, Chambre préliminaire III, *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Republic of Côte D'Ivoire*, ICC-02/11-1[4], 3 octobre 2011, par. 188 (la Chambre préliminaire III a estimé qu'« étant donné que le critère de la compétence *ratione loci* est rempli, la Chambre n'a pas besoin d'examiner la compétence *ratione personae* au regard de l'article 12-2-b du Statut »).

b) Période à laquelle les crimes allégués auraient été commis

49. Des groupes armés auraient perpétré des crimes dans le contexte d'un conflit armé non international qui a éclaté le 17 janvier 2012 ou vers cette date et qui se poursuit à l'heure actuelle.
50. Lors de la première phase de ce conflit armé (du 17 janvier au 1^{er} avril 2012), le nombre de meurtres atteint son plus haut niveau en janvier 2012 avec l'exécution présumée de 70 à 153 détenus à Aguelhok.
51. Des pillages et des viols (jusqu'à 90 cas de viol ou de tentative de viol) ont été pour la plupart signalés fin mars/début avril lorsque des groupes armés ont pris le contrôle des régions du nord. Par la suite, de graves châtements ont été infligés et des édifices religieux de Tombouctou ont été détruits.
52. Par ailleurs, des actes de torture et des disparitions forcées ont été signalés dans le cadre du coup d'État militaire qui s'est produit autour du 21 et du 22 mars 2012 et de la tentative d'y faire échec qui a eu lieu le 30 avril et le 1^{er} mai 2012.

c) Personnes ou groupes en cause

53. Les crimes en cause commis dans le cadre d'un conflit armé sont pour la plupart attribués à des groupes armés tels que le MNLA, Ansar Dine, AQMI, le MUJAO et diverses milices.
54. Les crimes en cause commis dans le sud du Mali dans le cadre d'affrontements au sein de l'armée malienne sont attribués à des membres ou à des partisans de l'(ex-)junte.

B. Analyse juridique

1. Crimes de guerre

a) Éléments contextuels des crimes de guerre

55. L'article 8 du Statut de Rome ne s'applique que dans le cadre d'un conflit armé⁴⁵. Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire II, « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁴⁶ ».

⁴⁵ Éléments des crimes, avant dernier élément de chaque crime visé à l'article 8.

⁴⁶ Situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées

56. Un conflit armé non international se caractérise « par le déclenchement d'hostilités armées atteignant une certaine intensité, laquelle doit être supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, et se déroulant sur le territoire d'un État. Ces hostilités peuvent éclater entre i) les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés dissidents organisés ou ii) des groupes armés organisés entre eux⁴⁷. »
57. En conséquence, afin de faire la distinction entre un conflit armé et des formes moins graves de violence, telles que des troubles et des tensions internes, des émeutes ou des actes de banditisme, 1) la confrontation armée doit atteindre un niveau minimum d'intensité⁴⁸ et 2) les parties prenant part au conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation.
58. Il y a depuis le 17 janvier 2012 un conflit armé non international sur le territoire du Mali qui oppose les forces gouvernementales à différents groupes armés organisés, en particulier le MNLA, AQMI, Ansar Dine et le MUJAO, ainsi qu'à des « milices arabes », et qui oppose ces groupes armés entre eux sans l'intervention des forces gouvernementales. Au vu de l'examen ci-dessous, il semble que le niveau d'intensité du conflit en question et que le degré d'organisation des parties belligérantes soient

par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, par. 229 (renvoyant au TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70) ; situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06 (14 mars 2012), par. 535 citant la Chambre préliminaire II.

⁴⁷ Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06 (14 mars 2012), par. 533. Voir aussi situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, par. 231 ; situation en République de Côte d'Ivoire, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02-11-14-Corr-tFRA (15 novembre 2011), par. 119, dans lequel la Chambre souscrit à cette définition.

⁴⁸ Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire a évoqué une différence dans le libellé de l'article 8-2-f du Statut, lequel « requiert l'existence d'un "conflit armé qui oppose [des groupes armés] de manière prolongée" et peut donc être considéré comme établissant une norme plus stricte ou une exigence supplémentaire, qui n'est pas imposée par l'article 8-2-d ». Il convient de tenir compte de la durée de toute confrontation pertinente pour déterminer si un conflit armé a opposé des groupes de manière prolongée, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, par. 235. Voir aussi situation en République de Côte d'Ivoire, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02-11-14-Corr-tFRA (15 novembre 2011), par. 121, où la Chambre indique qu'« il convient de tenir compte de la durée de toute confrontation pertinente pour déterminer si un conflit armé a opposé des groupes de manière prolongée ».

suffisants pour que ces affrontements puissent être qualifiés de conflit armé non international.

Intensité du conflit

17 janvier 2012 – 1^{er} avril 2012

59. L'offensive rebelle a débuté dans le nord du Mali le 17 janvier 2012 ou vers cette date, lorsque des membres du MNLA auraient attaqué une base militaire dans la ville de Ménaka, dans la région de Gao, mais a été repoussée par des troupes envoyées en renfort.
60. Des affrontements se sont produits dans les localités d'Aguelhok et de Tessalit, dans la région de Kidal, où les rebelles ont attaqué des positions de l'armée⁴⁹. À la fin de cette semaine-là, l'armée a indiqué que 35 assaillants et un membre des forces maliennes avaient trouvé la mort dans les combats autour de la localité d'Aguelhok, tandis que 10 assaillants et un membre de ces mêmes forces avaient succombé à Tessalit. Selon un porte-parole du MNLA, les Touareg avaient alors tué 30 à 40 soldats⁵⁰.
61. Le 31 janvier 2012, des rebelles du MNLA ont de nouveau attaqué Ménaka et pris le contrôle de la ville après le départ de l'armée malienne⁵¹.
62. Les combats ont été particulièrement intenses autour de la ville de garnison de Tessalit, située à proximité de la frontière algérienne. Le 14 février 2012, les forces armées maliennes ont lancé une vaste contre-offensive. Des « centaines » de personnes auraient péri, 50 rebelles auraient été arrêtés et 70 véhicules auraient été détruits⁵². Toutefois, le 11 mars au plus tard, les forces du MNLA ont fini par prendre le contrôle de la ville⁵³. Selon la revue *Jeune Afrique*, les forces du mouvement Ansar Dine ont également pris part à la bataille de Tessalit⁵⁴.
63. Lors d'une offensive de trois jours qui s'est déroulée du 30 mars au 1^{er} avril 2012, les troupes du MNLA se sont également emparées des villes de Kidal, Gao et Tombouctou, après le retrait de l'armée de ces trois secteurs. Les forces armées maliennes se sont regroupées dans la ville de Mopti située dans le sud⁵⁵.

⁴⁹ Al-Jazira, « *Mali army repels Tuareg rebel attacks* », 19 janvier 2012.

⁵⁰ *Jeune Afrique*, « Les rebelles touaregs entrent dans Ménaka suite au départ de l'armée », 2 février 2012 ; Al-Jazira, « *Mali military battles Tuareg rebels in north* », 20 janvier 2012.

⁵¹ JA, « Les rebelles touaregs entrent dans Ménaka suite au départ de l'armée », 2 février 2012.

⁵² JA, « Nord-Mali : à Tessalit, l'armée frappe un grand coup contre les rebelles du MNLA », 15 février 2012.

⁵³ *The Economist*, « *A perfect desert storm* », 17 mars 2012.

⁵⁴ JA, « Le groupe salafiste Ansar Dine affirme contrôler le nord-est du Mali », 20 mars 2012.

⁵⁵ Euronews, « *Mali's army regroups in Mopti* », 9 avril 2012.

64. Depuis le début de la rébellion en janvier 2012, des affrontements ont également opposé des membres de la milice Ganda Izo⁵⁶ à des hommes du MNLA⁵⁷. Amadou Diallo, le chef de la milice Ganda Izo, et cinq de ces hommes figuraient parmi les victimes signalées⁵⁸.
65. Le 11 mars, les forces armées mauritaniennes ont mené un raid aérien contre un convoi prétendument composé de combattants d'AQMI à Toulal, à l'extérieur de Tombouctou⁵⁹. Début juin 2012, le Mali et la Mauritanie sont convenues de mener conjointement une opération militaire destinée à combattre AQMI⁶⁰. Par conséquent, l'intervention de la Mauritanie ne modifie pas le caractère non international du conflit armé en cause.
66. Selon le BCAH, le 22 février, le conflit avait contraint 120 000 personnes à se déplacer, dont la moitié dans des pays voisins⁶¹.

Depuis le 1^{er} avril 2012

67. Immédiatement après le retrait des forces de l'armée régulière malienne, des combats ont opposé des membres du MNLA à des combattants d'Ansar Dine. Le 2 avril 2012, ces derniers ont pris le contrôle de Tombouctou aux dépens du MNLA⁶².
68. Des hommes du MNLA se sont de nouveau battus contre des membres d'Ansar Dine le 7 juin 2012 à Kidal et le 13 juin 2012 à Tombouctou⁶³.
69. Le 27 juin 2012, des combats ont opposé des hommes du MNLA à des membres du MUJAO à Gao et 20 combattants, notamment du MNLA, ont été tués⁶⁴.

⁵⁶ Ganda Izo, « Fils du pays », serait le successeur de Ganda Koy, une milice dont l'objectif était de résister aux attaques dirigées contre les populations sédentaires et semi-nomades, composées à majorité de Songhai et de Peul noirs africains, par des bandits et des nomades à la peau plus claire, principalement des Touareg, des Arabes et des Mauritaniens, que l'on appelle communément au Mali « les blancs », Jamestown, « *The Sons of the Land* »: *Tribal Challenges to the Tuareg Conquest of Northern Mali*, 20 avril 2012, Terrorism Monitor Volume: 10 Issue: 8.

⁵⁷ Amnesty International, « Mali : Retour sur cinq mois de crise », p. 11.

⁵⁸ Reuters, « *Mali militia chief, fighters die in clash with rebels* », 25 mars 2012 ; AI, « Mali : Retour sur cinq mois de crise », p. 11.

⁵⁹ RFI, « Raid de l'aviation mauritanienne au Mali contre des membres d'Aqmi », 13 mars 2012.

⁶⁰ AJ, « *Mauritania 'destroys al-Qaeda camp' in Mali* », 25 juin 2012 ; France 24, « Un campement d'Al-Qaïda au Maghreb islamique détruit au Mali », 25 juin 2012.

⁶¹ Reuters, « *Some 120,000 forced from homes by Mali clashes – UN* », 22 février 2012.

⁶² AFP, « Putsch au Mali : les principaux événements », 2 avril 2012.

⁶³ Jamestown Foundation, « *Intervening in Mali: West African Nations Plan Offensive against Islamists and Tuareg Rebels* », 5 juillet 2012.

⁶⁴ JA, « Nord-Mali : combats à l'arme lourde entre le MNLA et le Mujao à Gao », 27 juin 2012.

70. Enfin, le 11 juillet 2012, les soldats du MNLA auraient été chassés de leur dernier bastion d'Ansongo par les forces du MUJAO et d'Ansar Dine⁶⁵.
71. Conformément à un accord bilatéral conclu entre le Mali et la Mauritanie, les forces armées de ces deux États ont conjointement mené une opération au cours du mois de juillet contre AQMI. Au bout de trois semaines de combats intenses dans le cadre de l'« Opération Benkan », les forces de ces deux pays ont repris le contrôle de la ville de Wagadou le 17 juillet 2012⁶⁶.
72. Les opérations militaires menées dans le nord se sont poursuivies le 1^{er} septembre 2012 lorsque des combattants du MUJAO se sont emparés de la ville de Douentza dans le centre du Mali⁶⁷.
73. Les 16 et 17 novembre 2012, des combats ont à nouveau éclaté entre les hommes du MNLA et ceux du MUJAO à Ansongo, au sud de Gao⁶⁸, et à Ménaka, à l'est de Gao⁶⁹, dans le cadre d'une tentative infructueuse du MNLA de reprendre Gao⁷⁰. Le MUJAO avait alors reçu des renforts d'AQMI⁷¹.
74. D'après le HCR, au 1^{er} novembre 2012, 412 000 personnes avaient été déplacées de leur domicile. Ce chiffre comprend quelques 208 000 réfugiés qui sont actuellement accueillis en Algérie, au Burkina Faso, en Guinée en Mauritanie au Niger et au Togo⁷².
75. Le 5 juillet 2012, le Conseil de sécurité a adopté en vertu du chapitre VII la résolution 2056 (2012) concernant le Mali, « [r]éaffirmant sa ferme condamnation des attaques lancées par les groupes rebelles contre les forces armées et les civils maliens ». Il a également évoqué le problème de la détérioration de la situation humanitaire au Mali et du flux croissant de déplacés et de réfugiés⁷³.

⁶⁵ RFI, « Mali : le MNLA évincé de son dernier bastion d'Ansongo », 12 juillet 2012.

⁶⁶ JA, « Le Mali et la Mauritanie délogent Aqmi de la forêt du Wagadou », 19 juillet 2012.

⁶⁷ JA, « Jihad : les nouveaux maître du Nord-Mali », 3 octobre 2012.

⁶⁸ JA, « Le MNLA lance une offensive contre le Mujao à Gao », 16 novembre 2012.

⁶⁹ *North Africa United*, « Northern Mali: MNLA clash with Mujao », 17 novembre 2012 ; *BBC News*, « Mali Islamists claim Menaka victory against rebels », 20 novembre 2012.

⁷⁰ JA, « Nord du Mali : fin des combats entre MNLA et Mujao, "lourde défaite" du MNLA », 16 novembre 2012.

⁷¹ *ReliefWeb*, « Nord du Mali : les islamistes du Mujao chassent des rebelles du MNLA de Ménaka », 19 novembre 2012.

⁷² Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, S/2012/894, 29 novembre 2012, p. 4.

⁷³ Résolution 2056 (2012) du Conseil de sécurité, SC/10698, 5 juillet 2012.

Niveau d'organisation des parties

76. Forces armées maliennes : Les forces armées maliennes constituent une armée conventionnelle dotée d'une chaîne de commandement et de contrôle clairement définie. Selon les estimations, les forces d'active de l'armée malienne comptaient en 2011 entre 12 150⁷⁴ et 15 150 hommes⁷⁵.
77. MNLA : Le MNLA est un groupe armé composé d'une dizaine de milliers de combattants, qui opèrent sous le commandement de Bilal Ag Achérif⁷⁶.
78. Le MNLA a montré qu'il était en mesure de planifier et de mener des opérations militaires pendant une période prolongée lors des affrontements armés qui ont opposé ses troupes aux forces maliennes de janvier à fin mars 2012.
79. AQMI : AQMI est un groupe armé basé dans le sud de l'Algérie, qui opérerait dans quatre zones militaires distinctes⁷⁷, doté d'une structure d'organisation complète. Le nord du Mali est inclus dans la « zone militaire du Sahara ». La direction de cette organisation est composée de l'émir, du conseil des notables et des chefs des comités et des organes. Ces derniers constituent ce que l'on appelle le conseil de la choura chargé de la coordination des différents niveaux de commandement. Selon les estimations, en 2010, AQMI comptait entre 400 et 800 combattants dans ses rangs⁷⁸.
80. AQMI est un mouvement divisé en unités ou « brigades » militaires régionales et centrales appelées *katibas*, placées sous les ordres d'un commandant. Les cinq brigades centrales rendent directement compte à l'émir d'AQMI⁷⁹.
81. Ansar Dine : Ansar Dine est un groupe armé placé sous le commandement d'Iyad Ag Ghali et cantonné principalement à Kidal. Il compterait jusqu'à 300 combattants formés dans des camps à Kidal, Gao et Mopti⁸⁰. Des membres de ce mouvement se sont également rendus à Tombouctou, comme

⁷⁴ JA, « Force d'intervention au Mali – la CEDEAO patiente pour combien de temps », 11 mai 2012.

⁷⁵ IISS, « *The Military Balance 2012, Chapter 9: Sub-Saharan Africa* », 7 mars 2012, p. 443 et 444.

⁷⁶ Jamestown Foundation, « *Intervening in Mali: West African Nations Plan Offensive against Islamists and Touareg Rebels* », 29 juin 2012, Terrorism Monitor Volume: 10 Issue: 13 ; JA, « Mali – Bilal Ag Achérif (MNLA) : "Ansar Eddine peut obtenir qu'Aqmi quitte l'Azawad" », 13 juin 2012.

⁷⁷ 1. Le centre, qui couvre l'est de la capitale Alger ; 2. L'est, qui couvre la grande zone kabyle ; 3. L'ouest, qui couvre les secteurs situés près de la frontière avec le Maroc ; 4. Le sud, également appelé la zone militaire du Sahara, qui couvre le sud du Maroc, le désert occidental, une partie de la Mauritanie, le nord du Mali, le Niger et les sections occidentales du Tchad.

⁷⁸ IRIN, « *Analysis: Fresh approach needed to quell terrorism threat in the Sahel* », 7 octobre 2010.

⁷⁹ Council of Foreign Relations, « *Al-Qaeda in the Islamic Maghreb (AQIM) – Backgrounder* », 15 October 2012.

⁸⁰ JA, « Nord-Mali : les enfants, recrues très prisées des djihadistes », 12 juillet 2012.

en témoigne son implication présumée dans la destruction de lieux saints et les affrontements avec les troupes du MNLA dans cette ville⁸¹. Selon des sources publiques, Ansar Dine est en mesure de se procurer, de transporter et de distribuer des armes puisque celles-ci proviendraient de Libye via l'Algérie⁸².

82. La direction d'Ansar Dine est en mesure de contrôler et de gouverner des parties du territoire par l'intermédiaire de conseils établis dans les localités dont elle a pris le contrôle. En outre, ce groupe aurait mis sur pied une police spécialisée à Tombouctou pour faire appliquer la charia⁸³.
83. MUJAO : Le MUJAO aurait été fondé et serait dirigé par le sultan Ould Badi et les anciens membres d'AQMI Hammad Ould Mohamed Khair et Abou QoumQoum⁸⁴. Peu d'informations circulent au sujet des forces dont dispose à l'heure actuelle le MUJAO, mais celles-ci ont été estimées à environ 300 combattants⁸⁵. Ce mouvement a annoncé sa participation à la rébellion dans le nord⁸⁶. Le MUJAO contrôle un camp militaire à Gao⁸⁷ et les villes de Douentza, Gao, Menaka, Ansongo et Gourma.⁸⁸ Ce groupe a pris part à des opérations militaires conjointement menées dans d'autres secteurs du nord avec Ansar Dine.

Cadre temporel et géographique du conflit armé

84. Comme l'a indiqué le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), « le champ temporel et géographique des conflits armés internationaux et internes s'étend au-delà de la date et du lieu exacts des hostilités⁸⁹ ».
85. Cadre géographique : Bien que les affrontements armés entre les parties au conflit se soient principalement déroulés dans le nord du pays, le cadre géographique de ce conflit armé s'étend sur l'ensemble du territoire du Mali.

⁸¹ Jamestown, « *Intervening in Mali: West African Nations Plan Offensive against Islamists and Tuareg Rebels* », 5 juillet 2012, Terrorism Monitor Volume: 10 Issue: 13.

⁸² SIWEL, « Azawad : "Ansar Dine reçoit des renforts considérables en argent, en armes et en hommes" (MNLA) », 3 juin 2012.

⁸³ Al Arabiya, « *New Mali militia leaves Timbuktu to 'avoid bloodbath'* », 28 avril 2012.

⁸⁴ JA, « Nord-Mali : le chef du Mujao prend ses aises à Gao », 3 juillet 2012.

⁸⁵ Jamestown, « *Intervening in Mali: West African Nations Plan Offensive against Islamists and Tuareg Rebels* », 5 juillet 2012, Terrorism Monitor Volume: 10 Issue: 13.

⁸⁶ *Magharebia*, « La dissidence d'un groupe d'al-Qaïda révèle une désintégration interne », 30 décembre 2011.

⁸⁷ JA, « Mali : les rebelles touaregs contrôlent le Nord, la junte rétablit la Constitution », 2 avril 2012 ; AJ, « *Timeline: Mali since the independence* », 2 avril 2012.

⁸⁸ Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, S/2012/894, 29 novembre 2012, p. 3.

⁸⁹ *Prosecutor v/ Duško Tadić alias « Dule »* [affaire Tadić], Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (affaire n° IT-94-1), par. 67.

86. Cadre temporel : Le conflit armé a éclaté le 17 janvier 2012 ou vers cette date et se poursuit à l'heure actuelle, puisqu'aucun accord de paix n'a été conclu au moment de la rédaction du présent rapport.

Affrontements entre les bérets rouges et les bérets verts

87. Parallèlement aux affrontements armés qui se déroulaient dans le nord du pays, un conflit interne a éclaté dans le sud entre la garde présidentielle, le régiment de commandos parachutistes (RCP) ou les bérets rouges et les membres de l'ex-junte ou les bérets verts.
88. Malgré l'existence d'un conflit armé sur l'ensemble du territoire malien, les crimes qui auraient été commis dans le cadre de ces affrontements ne semblent pas liés au conflit armé en cause.

b) Actes sous-jacents constitutifs de crimes de guerre

i) Meurtre visé à l'article 8-2-c-i du Statut

89. Pour que l'élément matériel du crime de meurtre visé à l'article 8-2-c-i soit constitué, il faut que l'auteur du crime ait tué une ou plusieurs personnes, que ladite ou lesdites personnes aient été hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités⁹⁰.

Comportement allégué des groupes armés

Les faits survenus le 24 janvier 2012 à Aguelhok

90. Le Gouvernement malien et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) affirment que, le 24 janvier 2012, des membres du MNLA et/ou d'autres « groupes armés » non identifiés ont attaqué le camp militaire d'Aguelhok, puis détenu et exécuté jusqu'à 153 soldats maliens⁹¹.
91. Au vu des informations disponibles, au cours de la recherche des survivants de l'attaque, entre 70 et 153 membres des forces armées maliennes se trouvaient hors de combat du fait de leur détention, après avoir été capturé par des membres du MNLA et probablement d'autres groupes⁹².

⁹⁰ Éléments des crimes, article 8-2-c-i.

⁹¹ FIDH/AMDH, « Crimes de guerre au Nord-Mali », 11 juillet 2012, p. 5 ; Informations communiquées par le Gouvernement malien.

⁹² Informations communiquées par le Gouvernement malien.

92. Les soldats en question auraient été torturés et/ou exécutés⁹³, certains auraient été égorgés, mutilés et éventrés, tandis que d'autres auraient été abattus.
93. Les versions divergent au sujet de ce qu'il s'est passé à Aguelhok, mais il semble raisonnable de croire que des crimes de guerre de meurtre visés à l'article 8-2-c-i ont été commis.

Autres meurtres

94. Selon d'autres informations dont dispose le Bureau sur le crime allégué de meurtre, un couple non marié a été lapidé à mort⁹⁴ et un membre du MNLA a été exécuté en public⁹⁵.
95. Les renseignements dont dispose le Bureau au sujet d'autres meurtres prétendument perpétrés par des groupes armés sont insuffisants et il convient d'en recueillir d'autres.

Comportement reproché aux forces gouvernementales

96. Human Rights Watch (HRW) a fait savoir que, le 2 avril 2012, des soldats de l'armée malienne avaient détenu et exécuté à Sévaré (à 570 km de Gao) au moins quatre membres des services de sécurité maliens d'origine touareg⁹⁶. D'après la FIDH et Amnesty International, le 18 avril 2012 à Sévaré, des soldats maliens auraient tué trois personnes non armées accusés d'espionnage pour le compte du MNLA⁹⁷. Les informations dont dispose le Bureau à l'heure actuelle ne permettent pas de déterminer si ces faits constituent le crime de guerre de meurtre.
97. Dans la nuit du 8 au 9 septembre 2012, 16 prêcheurs musulmans non armés auraient été abattus par l'armée malienne à un poste de contrôle alors qu'ils se rendaient à Bamako⁹⁸. Il existe une base raisonnable permettant de croire que le crime de guerre de meurtre visé à l'article 8-2-c-i a été commis par ces forces.

⁹³ FIDH/AMDH, « Crimes de guerre au Nord-Mali », 11 juillet 2012, p. 13.

⁹⁴ AI, « Mali : les civils paient un lourd tribut au conflit », septembre 2012, p. 9 ; AJ, « *Mali unwed couple 'stoned to death'* », 30 juillet 2012.

⁹⁵ BBC News, « *Mali Islamists kill man by firing squad in Timbuktu* », 3 octobre 2012.

⁹⁶ HRW, « Mali : Les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre », 30 avril 2012.

⁹⁷ FIDH/AMDH, « Crimes de guerre au Nord-Mali », 11 juillet 2012, p. 21.

⁹⁸ AI, « Mali : les civils paient un lourd tribut au conflit », septembre 2012, p. 13 et 14 ; AFP, « *Mali investigators at scene of mass shooting* », 11 septembre 2012.

ii) Mutilations, traitements cruels et torture visés à l'article 8-2-c-i du Statut

98. Pour que l'élément matériel du crime de guerre de mutilation visé à l'article 8-2-c-i soit constitué, il faut que l'auteur de ce crime ait soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en procédant à l'ablation définitive d'un organe ou appendice⁹⁹.
99. Pour que l'élément matériel du crime de guerre de traitements cruels visé à l'article 8-2-c-i soit constitué, il faut que l'auteur de ce crime ait infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales. Pour que l'élément matériel du crime de guerre de torture soit constitué, il faut en outre que l'auteur de ce crime ait infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit¹⁰⁰.
100. Il faut que la ou les personnes victimes du comportement en cause aient été mises hors de combat ou des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités¹⁰¹.
101. Selon HRW, huit personnes accusées de vol ont été amputées par des groupes armés dans le nord du pays¹⁰². Le 20 juin 2012, un couple non marié a reçu cent coups de fouet infligés par des groupes armés à Tombouctou¹⁰³.
102. Il y a une base raisonnable pour croire que les crimes de guerre de mutilation, traitements cruels et torture visés à l'article 8-2-c-i ont été commis par des groupes armés dans le nord du pays.

iii) Les condamnations et les exécutions visées à l'article 8-2-c-iv du Statut

103. Pour que soit constitué l'élément matériel du crime de guerre consistant à prononcer des condamnations et à procéder à des exécutions en dehors de toute procédure régulière, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-c-iv, il faut que l'auteur de ce crime ait prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes qui avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités, et qu'il l'ait fait sans jugement préalable rendu par un tribunal, ou à la suite d'un jugement rendu par un tribunal qui n'était pas « régulièrement constitué », en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou par un

⁹⁹ Éléments des crimes, article 8-2-c-i-2.

¹⁰⁰ Éléments des crimes, alinéas 3 et 4 de l'article 8-2-c-i.

¹⁰¹ Éléments des crimes, alinéas 2 à 4 de l'article 8-2-c-i.

¹⁰² HRW, « Mali : Les groupes armés islamistes sèment la peur dans le Nord », 25 septembre 2012.

¹⁰³ FIDH, « Crimes de guerre au Nord-Mali », p. 17.

tribunal qui n'a pas assorti son jugement des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international¹⁰⁴.

104. D'après les renseignements dont dispose le Bureau, il semble qu'il y ait eu deux cas de figure distincts quant à l'imposition de peines à l'encontre de la population civile et de personnes mises hors de combat qui se trouvaient en détention par des groupes armés dans le nord du Mali, en particulier dans la région de Kidal, de Tombouctou et de Gao¹⁰⁵. Dans le premier cas de figure, les accusés étaient emmenés devant un collège de juges pour être jugés. À la conclusion de leur procès, des peines étaient prononcées par les juges et exécutées par des membres des groupes armés. Dans le second, les intéressés étaient châtiés par des membres des groupes armés pour leur comportement présumé sans aucune forme de procès.
105. S'agissant du premier cas de figure, aucun avocat n'a participé à cette procédure. La plupart des condamnations, dont les flagellations et les amputations, auraient été appliquées par des membres de la police créée par les groupes armés¹⁰⁶.
106. Bon nombre de châtiments auraient été pratiqués sur les places publiques¹⁰⁷.
107. Des sources publiques ont révélé un certain nombre de méfaits relevant du second cas de figure. Il semble que les peines soient infligées arbitrairement par des groupes armés ou par un collège de juges qui ne proposent aucune garantie essentielle en matière d'indépendance et d'impartialité, ni aucune garantie judiciaire généralement reconnue comme indispensable au regard du droit international.
108. Les renseignements dont le Bureau dispose à l'heure actuelle fournissent une base raisonnable pour croire que les crimes de guerre consistant à prononcer des condamnations ou à effectuer des exécutions en dehors de toute procédure régulière, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-c-iv du Statut, ont été commis par des groupes armés dans le nord du Mali.

iv) Fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, visé à l'article 8-2-e-iv du Statut

109. Pour que soit constitué l'élément matériel du crime de guerre consistant à diriger des attaques contre des biens protégés, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-iv, il faut notamment qu'une attaque soit dirigée contre des

¹⁰⁴ Éléments des crimes, article 8-2-c-iv.

¹⁰⁵ HRW, « Mali : Les groupes armés islamistes sèment la peur dans le Nord », 25 septembre 2012 ; AI, « Mali : Les civils paient un lourd tribut au conflit », 20 septembre 2012.

¹⁰⁶ HRW, « Mali : Les groupes armés islamistes sèment la peur dans le Nord », 25 septembre 2012.

¹⁰⁷ Informations recueillies auprès d'une ONG locale ; HRW, « Mali : Les groupes armés islamistes sèment la peur dans le Nord », 25 septembre 2012.

bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative ou contre des monuments historiques¹⁰⁸.

110. La ville de Tombouctou, dont ses trois grandes mosquées et ses 16 cimetières et mausolées, ont été inscrits au patrimoine mondial par le Comité *ad hoc* de l'UNESCO le 23 décembre 1988¹⁰⁹. Le 28 juin 2012, le Comité du patrimoine mondial a inscrit la ville de Tombouctou et le Tombeau des Askia sur la liste du patrimoine en péril de l'UNESCO afin de « favoriser la coopération et le soutien en faveur des sites menacés par le conflit armé qui affecte la région¹¹⁰ ».
111. Du 4 mai au 10 juillet 2012, une série d'attaques contre au moins neuf mausolées, deux mosquées et deux monuments historiques dans la ville de Tombouctou aurait été lancée par des membres d'Ansar Dine et d'AQMI¹¹¹ et probablement d'autres issus des rangs du MUJAO¹¹². Selon certaines informations, ces attaques étaient intentionnelles.
112. D'autres édifices religieux et monuments historiques (qui ne sont pas inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO) situés en dehors de la ville de Tombouctou auraient été détruits.
113. Il existe une base raisonnable pour croire que les crimes de guerre consistant à diriger des attaques contre des biens protégés, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-c-iv, ont été commis au moins à Tombouctou depuis le 4 mai 2012.

v) Pillage visé à l'article 8-2-e-v

114. Pour que le crime de guerre de pillage visé à l'article 8-2-e-v soit constitué, il faut que l'auteur de ce crime se soit approprié certains biens sans le consentement du propriétaire, dans l'intention de le spolier ou de s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles¹¹³.
115. D'après les autorités maliennes, AI, HRW et la FIDH, la prise des grandes villes du nord du Mali, dont Gao et Tombouctou, par des groupes armés à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 2012 s'est accompagnée de

¹⁰⁸ Éléments des crimes, article 8-2-e-iv.

¹⁰⁹ UNESCO, « Rapport du Comité du patrimoine mondial » (12^e session, 8 et 9 décembre 1988, Brasilia, Brésil), 23 décembre 1988, C(ii)(iv)(v).

¹¹⁰ UNESCO, « Des sites du patrimoine mondial du Mali inscrits sur la liste du patrimoine en péril », 28 juin 2012.

¹¹¹ Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, S/2012/894, 29 novembre 2012, p. 3.

¹¹² REWMI, « Oumar Ould Hamaha, chef d'État-Major du Mujao au Mali: "On est prêt à affronter tous les obstacles, pour que tout le Mali pratique la charia" », 12 septembre 2012.

¹¹³ Éléments des crimes, article 8-2-e-v.

pillages et de destruction[s] systématique[s] de banques, de commerces, de dépôts de nourriture ainsi que de bâtiments publics, d'hôpitaux, d'écoles et de lieux de culte, d'antennes d'organisations internationales et de résidences de hauts fonctionnaires, de membres des services de sécurité maliens et de certaines personnalités du monde des affaires¹¹⁴.

116. Il existe une base raisonnable permettant de croire que les crimes de guerre de pillage visés à l'article 8-2-e-v ont été commis dans le cadre de la situation au Mali.

vi) Viol visé à l'article 8-2-e-vi

117. Pour que l'élément matériel du crime de viol visé à l'article 8-2-e-vi soit constitué, il faut que l'auteur de ce crime ait pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps. Il faut en outre que l'acte ait été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

118. D'après la FIDH, après la prise de contrôle du nord, notamment des villes de Gao et de Tombouctou, plus d'une cinquantaine de viols ou de tentatives de viol auraient été rapportés, notamment au cours de la période allant de mars à mai 2012. Selon les autorités maliennes, plus d'une cinquantaine de viols auraient été signalés¹¹⁵. Des viols ont été signalés à Gao, Tombouctou, Niafouké, dans les villages aux alentours de Diré¹¹⁶ et dans la région de Ménaka¹¹⁷.

119. Les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable pour croire que des crimes de guerre de viol visés à l'article 8-2-e-vi ont été commis.

vii) Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants visés à l'article 8-2-e-vii

120. L'élément matériel du crime d'utilisation, de conscription ou d'enrôlement d'enfants est constitué dès lors que l'auteur de ce crime a procédé à la

¹¹⁴ AI, « Mali : Retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire », mai 2012, p. 9 ; FIDH/AMDH, « Crimes de guerre au Nord-Mali », 11 juillet 2012, p. 16 et 17 ; HRW, « Mali : Les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre », 30 avril 2012.

¹¹⁵ FIDH, « Crimes de guerre au nord du Mali », p. 14.

¹¹⁶ HRW, « Mali : Les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre », 30 avril 2012.

¹¹⁷ AI, « Mali : Retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire », mai 2012, p. 15.

conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités et que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

121. AI affirme avoir recueilli plusieurs témoignages faisant état de la présence d'enfants soldats dans les rangs des groupes armés opérant au Mali¹¹⁸.
122. HRW indique avoir recensé 18 lieux¹¹⁹ où, d'après des témoins, de nouvelles recrues, notamment des enfants, étaient formées, y compris sur des bases militaires et dans des écoles.
123. Selon l'UNICEF, à compter du 6 juillet 2012, au moins 175 garçons âgés de 12 à 18 ans ont été recrutés dans des « groupes armés » au Mali¹²⁰. La coalition malienne des droits de l'enfant – organisation qui regroupe 78 associations maliennes et internationales – a parlé au début du mois d'août 2012 de « plusieurs centaines d'enfants âgés de 9 à 17 ans qui ont intégré les rangs des groupes armés ».
124. Le Bureau continuera à solliciter des informations supplémentaires se rapportant à ces allégations.

c) Lien entre des actes individuels et le conflit armé

125. Les crimes doivent être étroitement liés aux hostilités, à savoir que le conflit armé doit jouer un rôle substantiel dans la décision de l'auteur de commettre le crime, sa capacité de l'exécuter et la façon dont il a été commis¹²¹.
126. Les renseignements disponibles indiquent que les crimes susmentionnés se sont produits dans le cadre des hostilités qui ont débuté lorsque des groupes armés ont lancé des opérations militaires afin de prendre le contrôle du nord du Mali. Par conséquent, il est possible d'établir un lien entre les crimes présumés et le conflit armé.

¹¹⁸ AI, « Mali : Retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire », mai 2012, p. 20.

¹¹⁹ HRW, « Mali : Les groupes armés islamistes sèment la peur dans le Nord », 25 septembre 2012.

¹²⁰ UNICEF, « Mali : La violence envers les enfants augmente », 6 juillet 2012.

¹²¹ *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-1[4]-Corr-tFRA, 3 octobre 2011, par. 150.

2. Crimes contre l'humanité

a) Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

127. Les crimes contre l'humanité comportent les éléments contextuels suivants :
i) une attaque lancée contre une population civile ; ii) la politique d'un État ou d'une organisation ; iii) le caractère généralisé ou systématique de l'attaque ; iv) un lien entre l'acte individuel et l'attaque ; et v) la connaissance de l'attaque¹²².

b) Conclusions préliminaires relatives aux crimes contre l'humanité

128. À ce stade, les renseignements disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut ont été commis dans le cadre de la situation au Mali. Cette évaluation est susceptible d'être revue à l'avenir.

129. En particulier, il est nécessaire de procéder à une analyse plus poussée quant à savoir si des actes proscrits par le Statut lorsqu'ils sont perpétrés contre la population civile par des groupes armés imposant l'application de peines en dehors de tout processus judiciaire juste et équitable constitueraient le crime de persécution.

130. Plusieurs ONG internationales et locales ont signalé que les responsables du putsch militaire avaient procédé à une vague d'arrestations de dirigeants politiques et de personnes qui auraient participé au contre-putsch avorté du 30 avril 2012¹²³. Les organisations HRW et AI ont également indiqué qu'au moins une vingtaine de soldats qui seraient liés au contre-putsch auraient disparu. D'après des renseignements non confirmés, ces soldats ont été exécutés et enterrés à Diago à une douzaine de kilomètres du camp militaire de Kati¹²⁴.

131. HRW a en outre signalé que pendant plusieurs semaines en mai 2012, des soldats fidèles à SANOGO avaient infligé les « mauvais traitements systématiques les plus graves » à de simples soldats pris pour cible en raison de leur participation au contre-putsch¹²⁵.

¹²² *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011 (notifiée le 15 novembre 2011), ICC-02/11-14-Corr-tFRA, p. 14, par. 29.

¹²³ AI, « Mali : Retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire », mai 2012, p. 12 ; HRW, « Mali : Les leaders du Coup d'État doivent respecter les droits des Maliens », 2[3] mars 2012.

¹²⁴ HRW, « Mali : Les forces de sécurité ont fait "disparaître" 20 personnes et en ont torturé d'autres », 25 juillet 2012.

¹²⁵ HRW, « Mali : Les forces de sécurité ont fait "disparaître" 20 personnes et en ont torturé d'autres », 25 juillet 2012.

132. Au stade actuel, les informations sont insuffisantes et ne permettent pas de conclure que ces prétendus actes aient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile et dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. Cette évaluation est susceptible d'être revue à l'avenir.

CONCLUSION RELATIVE À LA COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

133. Les renseignements disponibles indiquent qu'il existe une base raisonnable pour croire que des crimes de guerre ont été commis dans le contexte d'un conflit armé non international au Mali depuis le 17 janvier 2012 ou vers cette date, à savoir : 1) le meurtre constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i ; 2) les condamnations et les exécutions visées à l'article 8-2-c-iv ; 3) les mutilations, les traitements cruels et la torture visés à l'article 8-2-c-i ; 4) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, visé à l'article 8-2-e-iv ; 5) le pillage visé à l'article 8-2-e-v ; et 6) le viol visé à l'article 8-2-e-vi. Cette évaluation est provisoire par nature aux fins de satisfaire aux exigences de l'article 53-1-a. Elle n'est en aucun cas contraignante aux fins de toute enquête future.

VI. RECEVABILITÉ

134. Comme énoncé à l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire de procéder à l'évaluation de la complémentarité et de la gravité afin de déterminer la recevabilité d'une affaire. Conformément à sa stratégie en matière de poursuites, le Bureau évalue la complémentarité et la gravité eu égard aux crimes les plus graves présumés commis par les personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde¹²⁶.
135. Au stade de l'ouverture d'une enquête relative à une situation, l'article 53-1-b dispose que le Bureau doit examiner si « l'affaire ou l'éventuelle affaire¹²⁷ est ou serait recevable au regard de l'article 17 ». Il s'agit d'un examen

¹²⁶ *Situation en République du Kenya*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010, par. 50.

¹²⁷ Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire I a défini la notion d'une affaire comme comprenant « des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés », et a déterminé que l'évaluation de la recevabilité consistait en un examen englobant « tant la personne que le comportement qui f[aisaie]nt l'objet de l'affaire portée devant la Cour » ; affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-01/04-01/06 (10 février 2006), par. 21, 31 et 38, inclus dans le dossier de l'affaire par la Décision ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFRA.

préliminaire par nature, qui n'a aucun effet contraignant sur l'examen de la recevabilité d'autres affaires¹²⁸.

A. Complémentarité

136. Il suffit qu'il y ait absence de poursuites nationales pour que l'affaire soit recevable devant la Cour. Lorsqu'il existe des poursuites nationales, l'affaire continuera à être recevable devant la Cour si l'État concerné n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites¹²⁹.
137. En déférant la situation au Mali à la Cour le 18 juillet 2012, les autorités maliennes ont également informé le Bureau qu'en raison du retrait des services judiciaires des villes du nord, les tribunaux du pays étaient dans l'incapacité de mener des poursuites concernant les crimes qui auraient été commis par des groupes armés au Mali¹³⁰.
138. À l'exception d'une commission d'enquête administrative spéciale, créée suite aux événements qui se sont déroulés à Aguelhok, les autorités maliennes ont confirmé qu'aucune poursuite judiciaire n'a été engagée.
139. Les autorités maliennes ont indiqué que les prétendus actes de torture et disparitions forcées des bédés rouges faisaient l'objet d'une enquête à l'échelon national¹³¹. En outre, une enquête semble avoir été ouverte suite au meurtre de 16 prêcheurs musulmans le 9 septembre 2012 à Diabali¹³².
140. Les renseignements actuellement disponibles indiquent qu'aucun autre État ayant compétence ne conduit ou n'a conduit des procédures nationales à propos des crimes présumés commis dans le cadre de la situation au Mali.
141. Partant, le Bureau a estimé que les affaires éventuelles qui pourraient découler de l'enquête menée dans le cadre de cette situation seraient recevables. Il peut reconsidérer sa décision sur la base de toute information qu'un État lui fournirait conformément à la procédure de notification prévue à l'article 18.

¹²⁸ *Situation en République du Kenya*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010, par. 50.

¹²⁹ *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02-11-14-Corr-tFRA, 15 novembre 2011, par. 193.

¹³⁰ Renseignements transmis par les autorités maliennes.

¹³¹ Renseignements transmis par les autorités maliennes.

¹³² AFP, « *Mali investigators at scene of mass shooting* », 11 septembre 2012.

B. Gravité

142. Bien que tout crime relevant de la compétence de la Cour soit grave¹³³, celle-ci est tenue, au titre de l'article 17-1-d, d'apprécier, au titre de la recevabilité, si une affaire est suffisamment grave pour y donner suite.
143. L'appréciation de la gravité des crimes tient à la fois compte d'aspects qualitatifs et quantitatifs sur la base des faits et des circonstances en cause. Comme il est fait mention à la norme 29-2 du Règlement du Bureau, celui-ci prend notamment en considération l'échelle, la nature, le mode opératoire et l'impact des crimes¹³⁴.

1. Faits survenus à Aguelhok

144. Ampleur : En fonction des sources examinées, le nombre des membres des forces armées maliennes qui auraient été exécutés sommairement après l'attaque lancée contre la base militaire à Aguelhok le 24 janvier 2012 varie entre 70 et 153.
145. Nature : Le meurtre présumé de combattants mis hors de combat constitue un crime de guerre au regard de l'article 8-2-c-i. Ces meurtres ne sont pas moins graves que ceux de civils.
146. Mode opératoire : Les renseignements disponibles suggèrent que ce crime a été commis avec une particulière cruauté. Certains des détenus auraient été mutilés, éviscérés, torturés et/ou égorgés, alors que d'autres auraient été abattus d'une balle dans la tête.
147. Impact : Un certain nombre de hauts responsables maliens ainsi que des représentants de la société civile ont indiqué que l'exécution sommaire des soldats mis hors de combat à Aguelhok constituait l'un des pires crimes commis en raison de la manière dont ces hommes auraient été tués.
148. D'après les renseignements disponibles, les faits qui se sont déroulés à Aguelhok semblent suffisamment graves pour que la Cour y donne suite.

¹³³ Voir le paragraphe 4 du Préambule et les articles 1 et 5 du Statut de la CPI.

¹³⁴ Voir, en accord avec les observations de l'Accusation, affaire *Le Procureur c. Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, 8 février 2010, par. 31 ; *situation en République du Kenya*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010, par. 188.

2. Châtiments infligés par les groupes armés dans le Nord

149. Ampleur : Depuis avril 2012, Ansar Dine, AQMI et le MUJAO ont infligé des châtiments aux civils et aux personnes mises hors de combat qui étaient en détention, notamment des exécutions, des amputations, des lapidations et des flagellations sans qu'aucun jugement n'ait été rendu par un tribunal régulièrement constitué. Ces actes présumés ne semblent pas avoir été commis à grande échelle mais s'inscrivaient visiblement dans le cadre d'une politique. Cependant, au stade actuel, les renseignements relatifs à l'ampleur des crimes présumés sont insuffisants.
150. Nature : Les crimes présumés constituent des crimes de guerre au regard des alinéas i et iv de l'article 8-2-c, à savoir une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève.
151. Mode opératoire : Des châtiments notamment des exécutions, des amputations, des flagellations, des lapidations et des passages à tabac, seraient infligés à des auteurs présumés d'infractions en public ou après que le suspect a été emmené au poste de police, dans un camp militaire ou dans un lieu de détention informel.¹³⁵
152. Impact : Les châtiments, tels que les exécutions, les lapidations, les amputations, les flagellations et les passages à tabac, ainsi que les condamnations prononcées en dehors de toute procédure régulière par des groupes armés ont eu un très lourd impact sur les victimes et leurs familles, qui sont traumatisées et stigmatisées dans leur communauté. Ces crimes présumés ont également eu une incidence sur la population en créant un climat de peur au sein des communautés locales, notamment du fait que la population avait été convoquée pour assister à l'exécution de ces châtiments en public¹³⁶.
153. Au vu des renseignements disponibles, les châtiments imposés par les groupes armés dans le nord du pays semblent suffisamment graves pour que la Cour y donne suite.

3. La destruction de sites religieux et historiques à Tombouctou

154. Ampleur : D'après les renseignements disponibles, au moins au cours de la période allant du 4 mai 2012 au 10 juillet 2012, une série d'attaques contre au moins neuf des 16 mausolées classés au patrimoine mondial de l'UNESCO¹³⁷,

¹³⁵ HRW, « Mali : Les groupes armés islamistes sèment la peur dans le Nord », 25 septembre 2012 ; AI, « Mali : les civils paient un lourd tribut au conflit », 20 septembre 2012.

¹³⁶ HRW, « Mali : Les groupes armés islamistes sèment la peur dans le Nord », 25 septembre 2012.

¹³⁷ UNESCO, Comité du patrimoine mondial, 36^e session, du 24 juin au 6 juillet 2012, p. 229 et 230.

deux des trois grandes mosquées figurant sur cette même liste¹³⁸ ainsi que deux monuments historiques de la ville de Tombouctou aurait été délibérément lancée par des membres appartenant au groupe Ansar Dine et éventuellement à AQMI.

155. Nature: Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires, constitue un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iv et une violation de la protection spéciale dont ces biens bénéficient au regard du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole I)¹³⁹. D'après le Commentaire publié par le CICR, « [l]e patrimoine culturel ou spirituel recouvre [...] les biens dont la valeur dépasse les frontières et qui présentent un caractère unique en étant liés à l'histoire et à la culture d'un peuple¹⁴⁰ ». Les édifices religieux et historiques de Tombouctou qui sont classés au patrimoine mondial depuis le 23 décembre 1988 tombent sans conteste dans cette catégorie.
156. Mode opératoire: Les biens protégés ont délibérément été endommagés ou détruits, parfois à plusieurs reprises, en raison de l'idéologie des auteurs de ces crimes selon laquelle ces biens devaient être détruits¹⁴¹. Les sites religieux et historiques ont été démolis à la hache, à coups de hachettes et de pioches, tandis que les parties en bois étaient brûlées.
157. Impact: La destruction de sites religieux et historiques de Tombouctou classés au patrimoine mondial semble avoir heurté la conscience humaine.
158. Le 19 juillet 2012, l'Union africaine a publié une déclaration solennelle sur la situation au Mali, après la clôture de son sommet¹⁴². Celle-ci a indiqué qu'elle « condamn[ait] fermement [...] la destruction insensée et inacceptable du patrimoine, culturel, spirituel et historique de cette région, notamment à Tombouctou, qui constitu[ait] une violation grave du droit international, et [qu'elle] demand[ait] que leurs auteurs soient traduits devant les juridictions internationales compétentes¹⁴² ».

¹³⁸ UNESCO, « Tombouctou »

¹³⁹ L'article 53 du Protocole I dispose : « Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit : a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ; b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire ; c) de faire de ces biens l'objet de représailles. »

¹⁴⁰ Y. Sandoz et autres, « Commentaire de protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 », n° 2064 et suiv.

¹⁴¹ *The Guardian*, « Timbuktu world heritage site attacked by Islamists », 1^{er} juillet 2012.

¹⁴² Union africaine, « Déclaration solennelle sur la situation au Mali », 19 juillet 2012, par. 5.

159. Dans sa déclaration du 8 août 2012 devant le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a également reconnu que les sites attaqués constituaient une « partie du patrimoine indivisible de l'humanité¹⁴³ ».
160. Au vu des renseignements disponibles, la destruction des sites religieux et historiques de Tombouctou semble suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

4. Pillages

161. Ampleur: Les renseignements disponibles indiquent que des crimes présumés de pillage ont été commis par des groupes armés
162. Nature: Les crimes allégués constituent le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v.
163. Mode opératoire: Des lieux privés et publics, notamment des banques, des commerces, des dépôts de nourriture ainsi que des bâtiments publics, des hôpitaux, des écoles et des lieux de culte, des antennes d'organisations internationales, y compris des organisations internationales comme le CICR¹⁴⁴, des résidences de hauts fonctionnaires, de membres des services de sécurité maliens et de certaines personnalités du monde des affaires ont été systématiquement pillés et détruits¹⁴⁵.
164. Impact: Les actes de pillage systématiques et généralisés ont fortement heurté les communautés locales des villes et des villages pillés.
165. Il est nécessaire d'obtenir d'autres renseignements sur la question de savoir si ces actes de pillage ont été commis à grande échelle ou dans le cadre d'un plan ou d'une politique

5. Viols

166. Ampleur: Le nombre de viols s'échelonne entre une cinquantaine et une centaine. À ce stade, l'ampleur des actes de viol commis dans le cadre de la situation au Mali n'est pas précisément connue.

¹⁴³ Secrétaire général de l'ONU, 8 août 2012.

¹⁴⁴ AI, « Mali : Retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire », mai 2012, p. 18.

¹⁴⁵ Renseignements reçus par les autorités maliennes ; FIDH/AMDH, « Crimes de guerre au Nord-Mali », 11 juillet 2012, pp. 16 et 17 ; HRW, « Mali : Les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre », 30 avril 2012 ; AI, « Mali : Retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire », mai 2012, p. 9.

167. Nature: Les crimes allégués constituent le crime de guerre de viol visé à l'article 8-2-e-vi du Statut. Dans son jugement dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a qualifié les actes de viols et de violences sexuelles de « l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale¹⁴⁶ ».
168. Mode opératoire: Les rebelles qui auraient commis les viols en question agissaient souvent selon le même mode opératoire, à savoir qu'ils sautaient de leurs véhicules, s'emparaient d'une jeune fille alors qu'elle marchait, la hissaient dans la voiture, couvraient sa bouche pour l'empêcher de crier et l'enlevaient¹⁴⁷. La plupart du temps, les femmes et les jeunes filles étaient emmenées dans des maisons, des hôtels et autres bâtiments abandonnés pour y être agressées sexuellement avant d'être ramenées dans les 24 heures¹⁴⁸. Dans certains cas, des femmes et des jeunes filles mineures ont été victimes de viols en réunion¹⁴⁹. Il ressort également « de nombreux témoignages » que ces violences sexuelles se sont accompagnées systématiquement d'injures, notamment raciales¹⁵⁰.
169. Impact: Les actes présumés de viol ont eu de lourdes conséquences pour les victimes, les membres de leur famille et la population locale.
170. Il est nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la question de savoir si des viols ont été commis à grande échelle ou dans le cadre d'un plan ou d'une politique

VII. INTÉRÊTS DE LA JUSTICE

171. Au regard de l'article 53-1, si les critères relatifs à la compétence et à la recevabilité doivent être explicitement remplis, la question des intérêts de la justice constitue un élément de pondération pouvant justifier une décision de ne pas donner suite à une enquête. Ainsi, le Procureur n'est pas tenu d'établir qu'il est dans l'intérêt de la justice de procéder à une enquête, mais plutôt au vu des circonstances, s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de le faire.
172. Au vu de l'évaluation de la situation effectuée par le Bureau, notamment au travers de ses missions au Mali en août et en octobre 2012, il n'y a aucune

¹⁴⁶ Résumé du jugement rendu dans l'affaire *Jean-Paul Akayesu* (2 septembre 1998), ICTR 96-4-T, par. [51].

¹⁴⁷ HRW, « Mali : Les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre », 30 avril 2012.

¹⁴⁸ HRW, « Mali : Les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre », 30 avril 2012.

¹⁴⁹ AI, « Mali : Retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire », mai 2012, p. 17 et 18.

¹⁵⁰ FIDH/AMDH, « Crimes de guerre au Nord-Mali », 11 juillet 2012, p. 14 et 15.

raison sérieuse de croire que l'ouverture d'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

VIII. CONCLUSION

173. Les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre ont été commis dans le cadre de la situation au Mali depuis janvier 2012, à savoir : 1) le meurtre constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i ; 2) les mutilations, les traitements cruels et la torture constitutifs de crimes de guerre visés à l'article 8-2-c-i ; 3) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées en dehors de toute procédure régulière constitutives d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-iv ; 4) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iv ; 5) le pillage constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v ; et 6) le viol constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi. Cette évaluation n'est en aucun cas contraignante aux fins de toute enquête future ou de la détermination des charges.
174. Étant donné qu'aucune poursuite nationale n'a été engagée au Mali ou dans tout autre État à l'encontre des personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves commis dans ce pays, le Bureau a conclu que les affaires éventuelles qui découleraient de son enquête dans le cadre de cette situation seraient recevables. En outre, de telles affaires semblent suffisamment graves pour que la Cour y donne suite.
175. Le Procureur a décidé d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Mali depuis janvier 2012 étant donné qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de le faire.